

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 octobre 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la profession d'opticien-lunetier détaillant et à la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact (titre IV du Livre IV du Code de la santé publique),

Par M. Robert SCHWINT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, président ; Lucien Grand, Jacques Henriet, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, André Bohl, Louis Boyer, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarests, François Dubanchet, Fernand Dussert, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Rémi Herment, Michel Labèguerie, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Hubert Martin, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallénave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Amédée Valeau, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 19, 73 et in-8° 59 (1973-1974) ;

2^e lecture : 256 (1973-1974).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1060, 1074 et in-8° 123.

Opticiens-lunetiers. — Adaptateurs de prothèse optique de contact - Auxiliaires médicaux - Code de la santé publique.

Mesdames, Messieurs,

Nous sommes appelés à examiner en seconde lecture ce projet de loi déjà soumis à notre Assemblée le 11 juin dernier sur le rapport de notre distingué collègue M. Blanchet, et qui a pour objet de permettre à l'appareillage par prothèses optiques de contact, les « lentilles », de connaître dans les années à venir le développement auquel il semble promis, en conciliant les exigences du mieux-être de ceux dont les amétropies nécessitent une correction avec celles des impératifs généraux de la protection de la santé publique et les intérêts légitimes des membres des professions intéressées : médecins ophtalmologistes et opticiens, notamment dans leur spécialisation d'adaptateurs.

Nous ne procéderons pas au rappel de l'exposé technique très complet et très clair qui a fait l'objet de la partie introductive du rapport que M. Blanchet avait eu l'honneur de défendre au mois de juin devant le Sénat.

Sur le rapport documenté de M. l'abbé Laudrin, l'Assemblée Nationale a apporté au texte que le Sénat avait préalablement voté un certain nombre d'amendements ; l'examen des articles du projet de loi qui restent soumis à discussion doit nous permettre de prendre la mesure des modifications proposées et de nous prononcer sur elles en connaissance de cause.

TABLEAU COMPARATIF

Article premier.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé par votre commission.

L'intitulé du titre IV du Livre IV du Code de la santé publique est abrogé et remplacé par l'intitulé suivant :

« Profession d'opticien-lunetier et qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact. »

L'intitulé du titre IV du Livre IV du Code de la santé publique est abrogé et remplacé par l'intitulé suivant :

« Profession d'opticien - lunetier *détaillant* et qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact. »

Article sans modification.

Observations. — S'agissant tout d'abord des options fondamentales du projet de loi, nous constatons avec satisfaction que l'Assemblée Nationale a bien voulu retenir une des modifications importantes que le Sénat avait apportées au texte d'origine, en marquant sa préférence pour l'institution d'une *qualification* d'adaptateur à l'intérieur de la profession d'opticien-lunetier, plutôt que pour la création d'une nouvelle profession dont les liens avec celle qui existe actuellement n'auraient été faciles ni à appréhender ni à définir.

Le Sénat avait, d'autre part, voulu faire preuve d'un certain modernisme en rajeunissant le titre porté par les opticiens-lunetiers exerçant leurs activités dans le strict cadre du Code de la santé publique. Il avait pensé que, le « grossiste », l'entrepreneur industriel ou commercial ne se trouvant pas directement concernés par cette législation, on pouvait dispenser les premiers de l'épithète un peu vieillotte de « détaillants ». L'Assemblée Nationale a considéré qu'il convenait de s'en tenir à la tradition et nous ne lui chercherons point de querelle sur ce point...

Article 2.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Les articles L. 505 à L. 509 du Code de la santé publique constituent le chapitre I du titre IV du Livre IV intitulé :

« Profession d'opticien-lunetier ».

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Les articles L. 505 à L. 509 du Code de la santé publique constituent le chapitre I du titre IV du Livre IV intitulé :

« Profession d'opticien - lunetier détaillant. »

Texte proposé par votre commission.

Article sans modification.

Observations. — Il s'agit simplement d'un nouveau retour à la dénomination d'opticien-lunetier détaillant ; le commentaire présenté à l'occasion de l'examen de l'article premier conserve sa valeur et la gardera encore dans les références homologues de l'article 4.

Article 3.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

L'article L. 509 du Code de la santé publique est modifié de la façon suivante :

« Toute infraction aux dispositions du présent chapitre... »

(Le reste sans changement.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Article sans modification.

Texte proposé par votre commission.

Article conforme.

Observation. — Cet article n'est plus soumis à discussion.

Article 4.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Il est ajouté au titre IV du Livre IV du Code de la santé publique un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact.

« Art. L. 509-1. — Doit justifier de la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact toute personne qui, si elle n'est pas titu-

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Il est ajouté au titre IV du Livre IV du Code de la santé publique un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact.

« Art. L. 509-1. — Doit justifier de la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact toute personne qui procède à l'appareil-

Texte proposé par votre commission.

Alinéa sans modification.

Intitulé sans modification.

« Art. L. 509-1. — Alinéa sans modification.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

laire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, procède à l'appareillage de l'œil, par système de contact, verres de contact, verres scléraux ou lentilles.

« Cet appareillage comprend la détermination des caractéristiques mécaniques et optiques du système de contact, l'adaptation de ce dernier, le contrôle de son efficacité immédiate et permanente, l'éducation prothétique de l'appareillé. La délivrance du système de contact est exclusivement effectuée par les opticiens-lunetiers dans le cadre défini par le chapitre premier du présent titre.

« Les opérations définies aux deux alinéas précédents, si elles ne sont pas effectuées par une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, sont subordonnées à la présentation d'une prescription médicale délivrée à la suite d'un examen ophtalmologique et doivent être suivies d'au moins un examen médical à la fin des opérations d'adaptation. La prescription médicale comporte toutes les données utiles à l'adaptateur et notamment les valeurs kératométriques et réfractométriques.

« Art. L. 509-2. — Nul ne peut prétendre à la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact et procéder aux opérations pour lesquelles compétence lui est donnée par le premier alinéa de l'article L. 509-1 s'il n'est titulaire de l'un des titres permettant l'exercice de la profession d'opticien-lunetier mentionnés aux articles L. 505 et L. 506 du Code de la santé publique et du diplôme d'Etat d'adaptateur de prothèse optique de contact obtenu après des études et des épreuves dont le programme est fixé par décret.

« Art. L. 509-3. — L'adaptateur de prothèse optique de contact ne peut exercer son activité d'appareillage

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

lage de l'œil, par système de contact, verres de contact, verres scléraux ou lentilles.

« Cet appareillage comprend la détermination des caractéristiques mécaniques et optiques du système de contact, l'adaptation et la délivrance de ce dernier, le contrôle de son efficacité immédiate et permanente, l'éducation prothétique de l'appareillé.

« Les activités de l'adaptateur de prothèse optique de contact sont exécutées, s'il n'est pas titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, sur la base d'une prescription médicale faisant suite à un examen ophtalmologique ne remontant pas à plus de six mois. Cette prescription comporte les données utiles à l'adaptateur énumérées par voie réglementaire.

« Il appartient à l'adaptateur de prothèse optique de contact d'inciter son client à subir au moins un examen médical à la fin des opérations d'adaptation.

« Art. L. 509-2. — Nul ne peut prétendre à la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact s'il n'est titulaire de l'un des titres permettant l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant mentionnés aux articles L. 505 et L. 506 du Code de la santé publique et du diplôme d'Etat d'adaptateur de prothèse optique de contact obtenu après des études et des épreuves dont le programme est fixé par voie réglementaire.

« Art. L. 509-3. — Conforme.

Texte proposé par votre commission.

« Cet appareillage comprend la détermination...

...l'adaptation de ce dernier, le contrôle...

...l'éducation prothétique de l'appareillé. La délivrance du système de contact est effectuée par les opticiens-lunetiers détaillants.

Les opérations définies aux deux alinéas précédents, si elles ne sont pas effectuées par une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, sont subordonnées à la présentation d'une prescription médicale ne remontant pas à plus de six mois et délivrée à la suite d'un examen ophtalmologique ; cette prescription comporte toutes les données utiles à l'adaptateur, et notamment les valeurs kératométriques et réfractométriques.

Un examen médical au moins devra être pratiqué à la fin des opérations d'adaptation.

« Art. L. 509-2. — Nul ne peut prétendre à la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact et procéder aux opérations pour lesquelles compétence lui est donnée par l'article L. 509-1 s'il n'est titulaire de l'un des titres permettant l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant mentionnés aux articles L. 505 et L. 506 du Code de la santé publique et du diplôme d'Etat d'adaptateur de prothèse optique de contact obtenu après des études et des épreuves dont le programme est fixé par voie réglementaire.

« Art. L. 509-3. — Conforme.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

que dans un local réservé à cet effet et aménagé selon des conditions fixées par décret.

« Art. L. 509-4. — Seuls peuvent être mis en vente des systèmes de contact conformes à un type homologué par le Ministre chargé de la Santé. La location, le colportage, les ventes itinérantes, les ventes dites de démonstration, les ventes par démarchage et par correspondance des lentilles et verres de contact et verres scléreaux sont interdits.

« La publicité concernant les appareils visés à l'alinéa précédent n'est autorisée que dans les conditions prévues par l'article L. 552.

« Art. L. 509-5. — Les adaptateurs de prothèse optique de contact et les élèves poursuivant les études préparatoires à l'obtention du diplôme prévu à l'article L. 509-2 sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines énoncées à l'article 378 du Code pénal.

« Art. L. 509-6. — En cas de condamnation à une peine correctionnelle ou de police pour infraction aux dispositions du présent chapitre, le tribunal peut ordonner la fermeture du cabinet, de l'entreprise ou du rayon d'optique-lunetterie où l'infraction a été commise.

« Art. L. 509-7. — L'interdiction temporaire ou définitive de procéder aux opérations d'appareillage supposant la possession de la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact peut être prononcée par les cours et tribunaux accessoirement à toute peine, soit criminelle, soit correctionnelle, à l'exception toutefois, dans ce dernier cas, des peines ne comportant qu'une amende. »

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

« Art. L. 509-4. — Seuls peuvent être *vendus au public* des systèmes de contact conformes à un type homologué par le Ministre chargé de la Santé. La location, le colportage, les ventes itinérantes, les ventes dites de démonstration, les ventes par démarchage et par correspondance des lentilles et verres de contact et verres scléreaux sont interdits.

« La publicité concernant les appareils visés à l'alinéa précédent n'est autorisée que dans les conditions prévues par l'article L. 552.

« Art. L. 509-5 à L. 509-7. — Conformes. »

Texte proposé par votre commission.

« Art. L. 509-4. — **Article sans modification.**

« Art. L. 509-5 à L. 509-7. — Conformes, »

Observations. — Cet article est, rappelons-le, la clef de voûte du nouveau système, puisqu'il comprend un certain nombre de dispositions qui, par intégration au Code de la santé publique, constitueront en quelque sorte la charte de la pratique contactologique.

Nous ne reviendrons ni sur les grands principes mis en œuvre dans ces articles L. 509-1 à L. 509-7 du Code, ni sur l'architecture générale de ce nouveau chapitre, nous bornant à considérer les amendements adoptés par l'Assemblée Nationale.

Avec l'article L. 509-1, nous nous trouvons au point crucial des difficultés, qu'il nous paraît bon de sérier.

a) *Situation des médecins par rapport à la nouvelle législation.*

Le Sénat et le Gouvernement, dans son texte initial, avaient cru souhaitable de préciser d'entrée de jeu que les actes d'adaptation ne tomberaient sous le coup de cette nouvelle législation que s'ils étaient pratiqués par une personne non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ; le rapporteur de l'Assemblée Nationale, cherchant sa référence dans l'article L. 510-1 de notre Code, relatif à l'audio-prothèse, a considéré qu'on pouvait alléger le texte du premier alinéa d'une indication jugée par lui superfétatoire, puisque expressément reprise au troisième alinéa ; proposant cette suppression à l'Assemblée Nationale, qui devait retenir sa suggestion, il précisait que l'universalité du diplôme d'Etat de docteur en médecine n'a jamais été remise en cause et n'a donc pas besoin d'être réaffirmée ; il ajoutait : « Rien n'empêche les médecins d'adapter à leurs clients des prothèses optiques de contact, sans prescription ni contrôle bien évidemment ». Sous réserve de ces précisions, votre commission a cru pouvoir, en seconde lecture, retenir la proposition de l'Assemblée Nationale, en observant que dans tous les cas le contrôle *a posteriori* est, et demeure, plus que souhaitable et nécessaire.

b) *La « délivrance » des appareils de contact.*

Votre commission, avec toute l'objectivité dont elle se sentait capable, s'était ingéniée à élaborer un système qu'elle croyait à la fois respectueux des exigences de la santé publique, correct dans son essai d'équilibre entre les intérêts professionnels en présence, et simple.

Il s'agissait d'une ventilation selon le schéma suivant des opérations dont la somme constituait l'appareillage contactologique du patient :

— prescription médicale préalable recueillie, soit sur démarche initiale de ce dernier, soit sur orientation donnée par un opticien, adaptateur ou non ;

— acquisition du matériel chez un opticien du choix du client, adaptateur ou non, puisqu'il s'agissait d'une délivrance comparable à celle d'une spécialité à laquelle procède un pharmacien sur prescription médicale ;

— adaptation proprement dite, réalisée selon le désir du client, soit par un ophtalmologiste, soit par un adaptateur, étant entendu que les deux professions méritent, historiquement et techniquement, d'être, à ce stade pratique, placées sur un pied d'égalité ;

— contrôle médical *a posteriori* de l'appareillage réalisé par un adaptateur non médecin.

L'Assemblée Nationale n'a que partiellement retenu le système proposé par notre Assemblée, considérant que la délivrance devait faire partie intégrante des diverses opérations constituant l'appareillage par système de contact, réservées à ce titre à l'adaptateur.

Le sens de l'intérêt des malades, la bonne foi des uns et des autres sont incontestablement entiers et il n'est pas possible d'affirmer que l'un des schémas est nécessairement bon et l'autre mauvais ; il s'agit d'un choix entre ce que nous appellerons, selon une terminologie d'actualité, deux « circuits de distribution ».

Après une nouvelle discussion très approfondie sur les mérites et les inconvénients respectifs de l'un et l'autre système, votre commission unanime a marqué sa préférence pour celui qu'elle avait déjà préconisé en première lecture.

Mais nous craignons qu'une ambiguïté demeure dans la mesure où l'« adaptation » est une série d'actes pouvant être concurremment accomplis par un adaptateur qualifié et par un médecin ; c'est, entre autres, une des raisons pour lesquelles nous avons jugé bon d'isoler des autres l'acte de la délivrance.

Quelle que soit la formule qui sera définitivement retenue, il faudra se garder d'en déduire que le médecin peut effectuer l'ensemble des actes constituant l'appareillage contactologique, *y compris* la vente.

Nous pensons que sur ce point les *articles 11, 19, 21 et 22 du Code de déontologie médicale* sont formels et interdisent au médecin tout acte de commerce ; mais ce texte n'a qu'une valeur réglementaire et nous attendons du Gouvernement qu'il prenne acte de notre interprétation, afin d'éclairer parfaitement les *juridictions ordinaires ou de droit commun*, qui pourraient être par la suite saisies de litiges sur ce point.

c) *Péremption de la prescription médicale.*

L'Assemblée Nationale a très opportunément prévu, se référant à une directive adoptée à l'unanimité, le 5 juillet 1971, par l'Assemblée européenne, que la prescription médicale d'appareillage contactologique ne devrait pas remonter à plus de six mois, pour conserver à l'examen ophtalmologique le caractère de récence faute duquel il pourrait perdre toute signification.

d) *Contenu de la prescription.*

Un débat animé avait déjà eu lieu lors de l'examen, en première lecture, du texte par votre commission. Convenait-il de conserver la mention expresse des « valeurs kératométriques et réfractométriques » s'ajoutant, au niveau législatif, à celle de « toutes les données utiles à l'adaptateur » ? Pouvait-on se prémunir, sans danger, contre le risque éventuel de vieillissement de la loi et se contenter de cette dernière indication globale, en induisant du général au particulier et en faisant confiance aux autorités ordinales et, s'il y avait lieu, juridictionnelles ? Fallait-il porter atteinte au principe de la liberté de prescription médicale en confiant à l'autorité réglementaire le soin de fixer impérativement le contenu de l'ordonnance ?

C'est dans cette dernière direction que l'Assemblée Nationale s'est prononcée. Votre commission a confirmé sa faveur pour une disposition plus libérale.

e) *Le contrôle médical a posteriori.*

Le Sénat l'avait d'emblée estimé souhaitable ; il n'avait pas hésité à le prévoir et à proclamer son caractère obligatoire, dans l'intérêt du patient ; il était parfaitement évident qu'il s'agissait d'une obligation concernant bien plus ce dernier que l'adaptateur, celui-ci étant démuné de tout moyen de coercition simple et commode, c'est-à-dire ne l'exposant pas à des retards ou à des difficultés de recouvrement des sommes dues.

C'est sans doute la raison pour laquelle l'Assemblée Nationale a transformé l'obligation en invitation ; sur le fond même du problème, les deux Assemblées sont certainement d'accord ! Mais la rédaction première du Sénat nous a cependant paru dotée d'une dynamique plus forte.

*
* *

L'article L. 509-2, qui définit les conditions d'accession à la qualification d'adaptateur, porte, tel qu'il revient de l'Assemblée Nationale, la trace des divergences qui ont pu se faire jour à propos du processus de la délivrance de l'appareillage nécessaire.

Pour pouvoir invoquer ladite qualité, il convient de justifier de la possession de l'un des titres parmi ceux qui permettent l'exercice de la profession d'opticien-lunetier « détaillant » et du diplôme d'Etat d'adaptateur d'optique de contact ; le Sénat, après le Gouvernement, avait prévu que le programme des études et des épreuves en serait fixé par décret ; l'Assemblée Nationale a voulu prévoir le cas où un simple arrêté pourrait être estimé suffisant ; elle a en conséquence fait référence à la « voie réglementaire » ; nous ne nous opposerons pas sur ce point !

*
* *

L'article L. 509-4 interdit, comme il est de tradition dans les domaines intéressant la santé publique, différents modes spéciaux, itinérants et forains, de diffusion des matériels servant à l'appareillage de contact ; il prévoit que la publicité les concernant est soumise au même régime de liberté contrôlée que les produits pharmaceutiques ; il prévoyait aussi, dans le texte voté par le Sénat, que pouvaient seuls être *mis en vente* les systèmes conformes à un — ou plusieurs, cela va sans dire — type homologué par le Ministère de la Santé ; l'Assemblée Nationale a tenu à préciser qu'il s'agissait de la vente *au public*, pour éviter d'empêcher la fabrication de nouveaux matériels à utiliser, bien entendu sous couvert des garanties habituelles en matière médicale et paramédicale, dans un but expérimental. Nous considérons que cette correction est judicieuse.

Article 5.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article L. 509-2 du Code de la santé publique, peuvent continuer à procéder aux opérations d'appareillage supposant la possession de la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact :

1° Sous réserve d'y être autorisés par une Commission nationale de qualification :

a) Les opticiens-lunetiers qui exercent leur profession conformément aux dispositions du chapitre premier du titre IV du Livre IV du Code de la santé publique et qui justifient qu'à la date de promulgation de la présente loi ils procèdent de manière habituelle à l'appareillage de l'œil par systèmes de contact depuis au moins cinq ans ;

b) Les opticiens-lunetiers titulaires du certificat d'assiduité aux cours d'optique de contact délivré par l'association pour l'enseignement professionnel des opticiens et qui justifient de trois années d'exercice professionnel de cette activité dans des conditions jugées suffisantes par la commission ;

2° Sous réserve de satisfaire aux épreuves d'un examen professionnel probatoire :

a) Les opticiens-lunetiers visés au 1° qui n'ont pas reçu l'autorisation de la Commission nationale de qualification ;

b) Les opticiens-lunetiers qui justifient qu'à la date de promulgation de la présente loi ils procèdent de manière habituelle à l'appareillage de l'œil par systèmes de contact depuis moins de cinq ans ;

c) Les personnes autres que celles mentionnées au 1° et aux a et b ci-dessus qu'à la date de promulga-

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article L. 509-2 du Code de la santé publique, peuvent continuer à procéder aux opérations d'appareillage supposant la possession de la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact :

1° Sous réserve d'y être autorisés par une Commission nationale de qualification :

a) Les opticiens-lunetiers *détailants* qui exercent leur profession conformément aux dispositions du chapitre premier du titre IV du Livre IV du Code de la santé publique et qui justifient qu'à la date de promulgation de la présente loi ils procèdent de manière habituelle à l'appareillage de l'œil par systèmes de contact depuis au moins trois ans ;

b) Les opticiens-lunetiers *détailants* titulaires d'un des certificats d'assiduité aux cours d'optique de contact, énumérés par décret, délivrés par les associations d'enseignement ayant organisé des cours de formation complémentaire dans cette spécialité et qui justifient d'un an au moins d'exercice ;

2° Sous réserve de satisfaire aux épreuves d'un examen professionnel probatoire :

a) Les opticiens-lunetiers *détailants* visés au 1° qui n'ont pas reçu l'autorisation de la Commission nationale de qualification ;

b) Les opticiens-lunetiers *détailants* qui justifient qu'à la date de promulgation de la présente loi ils procèdent de manière habituelle à l'appareillage de l'œil par systèmes de contact depuis moins de trois ans ;

c) Les personnes autres que celles mentionnées au 1° et aux a et b ci-dessus qui justifient qu'à la date

Texte proposé par votre commission.

Alinéa sans modification.

Sans modification.

a) Les opticiens-lunetiers **détailants** qui exercent...

... depuis au moins **cinq ans** ;

b) Les opticiens-lunetiers **détailants** titulaires...

... et qui justifient de **trois ans** au moins d'exercice ;

Sans modification.

b) Les opticiens-lunetiers **détailants**...

... depuis moins de **cinq ans** ;

Sans modification.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

tion de la présente loi elles procèdent de manière habituelle à l'appareillage de l'œil par systèmes de contact depuis au moins trois ans.

Les personnes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus peuvent, postérieurement à la date de promulgation de la présente loi, continuer provisoirement à procéder aux opérations d'appareillage définies à l'article L. 509-1 du Code de la santé publique jusqu'au jour de la décision de la Commission nationale de qualification ou de la proclamation des résultats de l'examen professionnel probatoire, à la condition toutefois de déposer leur dossier dans des conditions et avant une date qui seront fixées par décret.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

de promulgation de la présente loi elles procèdent de manière habituelle à l'appareillage de l'œil par systèmes de contact depuis au moins trois ans.

Les personnes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus peuvent, postérieurement à la date de promulgation de la présente loi, continuer provisoirement à procéder aux opérations d'appareillage définies à l'article L. 509-1 du Code de la santé publique jusqu'au jour de la décision de la Commission nationale de qualification ou de la proclamation des résultats de l'examen professionnel probatoire, à la condition toutefois de déposer leur dossier dans des conditions et avant une date qui seront fixées par décret.

Texte proposé par votre commission.

Alinéa sans modification.

Observations. — A la différence des précédents, cet article n'est pas appelé à être intégré dans le Code de la santé publique, puisqu'il fixe les dispositions transitoires, essentiellement temporaires, qui s'appliqueront aux personnes procédant à des opérations d'appareillage contactologique, sous l'empire du régime libéral actuellement en vigueur.

Là encore et à quatre reprises, l'Assemblée Nationale a estimé souhaitable de conserver, à propos de la profession d'opticien-lunetier en question, la terminologie présentement utilisée ; il s'agira donc des opticiens-lunetiers *détaillants* qui, sous certaines conditions de durée d'exercice professionnel ou de diplômes, pourront continuer, leur vie durant, à procéder à l'adaptation des systèmes optiques de contact.

Dans le souci de renforcer les garanties, le Sénat avait cru devoir porter de trois à cinq ans la durée de pratique de l'appareillage de contact requise de ceux qui pourront être autorisés par la Commission nationale prévue, faute de quoi ils seront astreints à un examen probatoire. Le Gouvernement et l'Assemblée Nationale ont estimé qu'un délai de trois ans était suffisant. Sans méconnaître le caractère dans tous les cas assez symbolique et assez arbitraire de toute décision en cette matière, votre commis-

sion a finalement considéré que, dans l'intérêt prioritaire de la santé publique, il convenait d'exiger de ces praticiens empiriques une durée d'exercice relativement longue.

Parallèlement, nous proposons au Sénat de revenir aux trois années retenues par lui en première lecture pour le minimum de durée d'exercice requis des opticiens-lunetiers titulaires d'un certificat d'assiduité à des cours d'optique de contact ; l'Assemblée Nationale a prévu que le Gouvernement dresserait par décret la liste des cours organisés par diverses associations d'enseignement présentant les garanties de sérieux nécessaires. Cette formule nous donne satisfaction.

Telles sont, Mesdames et Messieurs, les modifications apportées par l'Assemblée Nationale à un projet de loi déjà voté par le Sénat au mois de juin dernier. Certes, le texte sortant de nos premières délibérations n'était pas parfait, non plus que celui qui est issu des travaux de l'Assemblée Nationale.

Mais l'apparition de l'optique de contact a fait naître l'espoir chez beaucoup de victimes de troubles ou d'insuffisance de la vue ; les perspectives de son développement ont provoqué une effervescence bien compréhensible dans les milieux professionnels qui y portent intérêt et les Pouvoirs publics ont le devoir d'intervenir pour que, dans l'intérêt primordial et prioritaire de la santé publique, certaines rivalités regrettables fassent place à la complémentarité, à l'émulation.

Afin d'atteindre ce but, il importe maintenant d'agir avec diligence.

Si cela se révélait nécessaire à la lumière de l'expérience, le Parlement apporterait, dans les mois ou les années à venir, les aménagements opportuns à la législation qui va être instituée.

C'est dans cette perspective que votre Commission des Affaires sociales vous demande de modifier, en seconde lecture, le texte voté par l'Assemblée Nationale en adoptant les amendements suivants :

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 4 du projet de loi.

Article L. 509-1 du Code de la Santé publique.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article :

« Cet appareillage comprend la détermination des caractéristiques mécaniques et optiques du système de contact, l'adaptation de ce dernier, le contrôle de son efficacité immédiate et permanente, l'éducation prothétique de l'appareillé. La délivrance du système de contact est effectuée par les opticiens-lunetiers détaillants. »

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour cet article :

« Les opérations définies aux deux alinéas précédents, si elles ne sont pas effectuées par une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, sont subordonnées à la présentation d'une prescription médicale ne remontant pas à plus de six mois et délivrée à la suite d'un examen ophtalmologique ; cette prescription comporte toutes les données utiles à l'adaptateur, et notamment les valeurs kératométriques et réfractométriques.

« Un examen médical au moins devra être pratiqué à la fin des opérations d'adaptation. »

Article L. 509-2 du Code de la Santé publique.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Art. L. 509-2. — Nul ne peut prétendre à la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact et procéder aux opérations pour lesquelles compétence lui est donnée par l'article L. 509-1 s'il n'est titulaire de l'un des titres permettant l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant mentionnés aux articles L. 505 et L. 506 du Code de la santé publique et du diplôme d'Etat d'adaptateur de prothèse optique de contact obtenu après des études et des épreuves dont le programme est fixé par voie réglementaire. »

Art. 5 du projet de loi.

Amendement : A la fin du *a*) du 1° de cet article, remplacer les mots :

... trois ans ;

par les mots :

... cinq ans ;

Amendement : A la fin du *b*) du 1° de cet article, remplacer les mots :

... d'un an...

par les mots :

... de trois ans...

Amendement : A la fin du *b*) du 2° de cet article, remplacer les mots :

... trois ans ;

par les mots :

... cinq ans.

PROJET DE LOI

(Texte modifié par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'intitulé du titre IV du Livre IV du Code de la santé publique est abrogé et remplacé par l'intitulé suivant :

« Profession d'opticien-lunetier détaillant et qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact. »

Art. 2.

Les articles L. 505 à L. 509 du Code de la santé publique constituent le chapitre I du titre IV du Livre IV intitulé :

« *Profession d'opticien-lunetier détaillant.* »

Art. 3.

..... Conforme

Art. 4.

Il est ajouté au titre IV du Livre IV du Code de la santé publique un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« *Qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact.*

« *Art. L. 509-1. — Doit justifier de la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact toute personne qui procède à l'appareillage de l'œil, par système de contact, verres de contact, verres scléreaux ou lentilles.*

« *Cet appareillage comprend la détermination des caractéristiques mécaniques et optiques du système de contact, l'adaptation et la délivrance de ce dernier, le contrôle de son efficacité immédiate et permanente, l'éducation prothétique de l'appareillé.*

« Les activités de l'adaptateur de prothèse optique de contact sont exécutées, s'il n'est pas titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, sur la base d'une prescription médicale faisant suite à un examen ophtalmologique ne remontant pas à plus de six mois. Cette prescription comporte les données utiles à l'adaptateur énumérées par voie réglementaire.

« Il appartient à l'adaptateur de prothèse optique de contact d'inciter son client à subir au moins un examen médical à la fin des opérations d'adaptation.

« *Art. L. 509-2.* — Nul ne peut prétendre à la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact s'il n'est titulaire de l'un des titres permettant l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant mentionnés aux articles L. 505 et L. 506 du Code de la santé publique et du diplôme d'Etat d'adaptateur de prothèse optique de contact obtenu après des études et des épreuves dont le programme est fixé par voie réglementaire.

« *Art. L. 509-3.* — Conforme.

« *Art. L. 509-4.* — Seuls peuvent être vendus au public des systèmes de contact conformes à un type homologué par le Ministre chargé de la Santé. La location, le colportage, les ventes itinérantes, les ventes dites de démonstration, les ventes par démarchage et par correspondance des lentilles et verres de contact et verres scléreaux sont interdits.

« La publicité concernant les appareils visés à l'alinéa précédent n'est autorisée que dans les conditions prévues par l'article L. 552.

« *Art. L. 509-5 à L. 509-7.* — Conformes. »

Art. 5.

A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article L. 509-2 du Code de la santé publique, peuvent continuer à procéder aux opérations d'appareillage supposant la possession de la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact :

1° sous réserve d'y être autorisés par une Commission nationale de qualification :

a) les opticiens-lunetiers détaillants qui exercent leur profession conformément aux dispositions du chapitre premier du titre IV du Livre IV du Code de la santé publique et qui justifient qu'à la

date de promulgation de la présente loi ils procèdent de manière habituelle à l'appareillage de l'œil par systèmes de contact depuis au moins trois ans ;

b) les opticiens-lunetiers détaillants titulaires d'un des certificats d'assiduité aux cours d'optique de contact, énumérés par décret, délivrés par les associations d'enseignement ayant organisé des cours de formation complémentaire dans cette spécialité et qui justifient d'un an au moins d'exercice ;

2° sous réserve de satisfaire aux épreuves d'un examen professionnel probatoire :

a) les opticiens-lunetiers détaillants visés au 1° qui n'ont pas reçu l'autorisation de la Commission nationale de qualification ;

b) les opticiens-lunetiers détaillants qui justifient qu'à la date de promulgation de la présente loi ils procèdent de manière habituelle à l'appareillage de l'œil par systèmes de contact depuis moins de trois ans ;

c) les personnes autres que celles mentionnées au 1° et aux a) et b) ci-dessus qui justifient qu'à la date de promulgation de la présente loi elles procèdent de manière habituelle à l'appareillage de l'œil par systèmes de contact depuis au moins trois ans.

Les personnes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus peuvent, postérieurement à la date de promulgation de la présente loi, continuer provisoirement à procéder aux opérations d'appareillage définies à l'article L. 509-1 du Code de la santé publique jusqu'au jour de la décision de la Commission nationale de qualification ou de la proclamation des résultats de l'examen professionnel probatoire, à la condition toutefois de déposer leur dossier dans des conditions et avant une date qui seront fixées par décret.